

CAISSE D'ASSISTANCE ET DE SOLIDARITE DE L'ACCL (CASA)

REGLEMENT



PREAMBULE

Consciente des problèmes auxquels sont confrontés certains anciens élèves du Lycée Collège Charles Lwanga (CCL) ;

Considérant que beaucoup d'anciens du LCCL manquent d'un soutien moral et financier à la suite d'un événement malheureux ;

L'Association des Anciens élèves du Collège Charles Lwanga (ACCL) met en place une caisse de solidarité dans le but de renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre ses membres en cas de survenance d'un événement malheureux.

TITRE I : CONSTITUTION- DENOMINATION- SIEGE- OBJET

Article 1 : Constitution

Conformément à l'article 31 des statuts de l'ACCL, il est constitué au sein de l'ACCL une caisse d'assistance et de solidarité régie par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La caisse de solidarité visée à l'article 1 est dénommée « **Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL** », en abrégé (CASA).

Article 3 : Siège Social

Le siège de la CASA est fixé à N'DJAMENA, au sein du bureau exécutif de l'ACCL.

Article 4 : Objet

La CASA a pour objet :

- ✓ D'apporter un soutien moral, matériel et financier à ses membres et à leurs familles en cas de survenance d'événements malheureux.
- ✓ Renforcer les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre ses membres.

TITRE II : DE L'ADHESION ET DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5: Qualité de membre

Tous les anciens élèves du Collège Charles Lwanga (CCL) remplissant les conditions d'adhésion peuvent adhérer librement à la CASA.

Article 6 :

La CASA est composée des membres actifs, membres d'honneur et membres sympathisants

- ✓ Sont membres actifs les anciens élèves du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh disposant de leur carte de membre et *qui sont à jour de leurs cotisations statutaires et de leurs cotisations à la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA).*
- ✓ Sont membres d'honneur les anciens et nouveaux responsables du Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh, *les membres fondateurs de l'ACCL, les anciens membres du bureau exécutif* ainsi que tous ceux qui ont rendu un service appréciable à l'Association (cette dernière catégorie étant pourvue par le Congrès).
- ✓ Sont sympathisants tous ceux qui ont été en contact avec le Lycée-Collège St Charles Lwanga de Sarh et qui prennent spontanément part aux activités de l'ACCL sans prendre la carte de membre.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission ;
- ✓ La radiation ;
- ✓ Le décès.

Tout membre démissionnaire ou radié perd ses droits vis-à-vis de la caisse d'assistance et de solidarité.

Titre III : DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 :

La gestion de la CASA est confiée à un conseil désigné par le Bureau de l'ACCL.

Article 9 :

Le Conseil d'administration gère la Caisse d'assistance et de solidarité ; il est composé de sept (7) membres nommés tous les deux ans par le Bureau Exécutif de L'ACCL. En font membres de droit le/la Trésorier (ère) Général (e) et le/la conseiller (ère) en charge des cas sociaux du Bureau Exécutif de l'ACCL.

Article 10 :

En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif de l'ACCL procède au remplacement du ou des membres du Conseil décédé(s) ou démissionnaire(s).

Article 11 :

Sous la supervision du Bureau Exécutif de l'ACCL, le Conseil d'administration choisit en son sein un Bureau composé d'un (e) Président (e), d'un (e) vice-président (e), d'un (e) Secrétaire Général (e), d'un (e) Trésorier (ère) et son adjoint (e) et de deux conseillers. En cas de besoin, il peut désigner des suppléants pour exercer provisoirement les fonctions correspondantes. Les membres du Bureau, élu pour de deux ans, sont rééligibles une seule fois.

Article 12 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) Président (e) à chaque fois que l'exige l'urgence des questions dont il est saisi. La présence d'au moins quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Article 13.

Le Conseil présente chaque deux ans, lors de l'Assemblée Générale de l'ACCL, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse de solidarité et une situation financière. Cependant, chaque semestre, le Conseil d'administration présente le bilan de ses activités au Bureau Exécutif de l'ACCL

Article 14 :

Le conseil a pour responsabilité de :

- ✓ Recevoir les différentes sollicitations d'assistance des membres ;
- ✓ Identifier et statuer sur les cas sociaux nécessitant une assistance de la CASA ;
- ✓ Tenir à jour l'état des cotisations des membres.
- ✓ veiller à la remise des fonds aux ayants droits.

TITRE IV : DES RESSOURCES DE LA CASA

Article 15 :

Les ressources de la CASA proviennent :

- ✓ Des cotisations des membres ;
- ✓ Des dons, subventions et legs ;

- ✓ Des intérêts produits par les fonds déposés en banque.

TITRE V : DE LA COTISATION DES MEMBRES A LA CAISSE D'ASSISTANCE ET DE SOLIDARITE DE L'ACCL (CASA)

Article 16 :

Le taux de cotisation à la CASA par catégorie de membres est fixé à :

- ✓ Deux mille cinq cents francs (2500 Fcfa) par mois pour les salariés ;
- ✓ Mille (1.000) FCFA par mois pour les non-salariés.

Les membres de l'ACCL dont les moyens le permettent peuvent verser une cotisation supérieure à ces montants indiqués par solidarité pour soutenir les autres.

Article 17 :

Le paiement de ces cotisations peut s'effectuer en un seul versement au début de chaque année soit trente mille francs (30 000 FCFA) pour les salariés et 12 000 FCFA pour les non-salariés.

Article 18 :

Les fonds collectés au titre de la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA) sont déposés dans un compte ouvert dans une banque de la place.

TITRE VI : DES CONDITIONS D'ASSISTANCE

Article 19 : Peuvent bénéficier d'une assistance morale, matérielle et financière :

- ✓ Les membres actifs de l'ACCL disposant de leur carte de membre et à jour de leurs cotisations statutaires et de leurs cotisations à la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA).
- ✓ Les membres d'honneur.

Article 20 : Les événements suivants font l'objet d'une assistance :

- ✓ Décès d'un membre ;
- ✓ Décès dans la famille nucléaire (époux ou épouse, père, mère ou enfants) ;
- ✓ Maladie grave d'un membre confirmée par un médecin traitant ou par au moins de trois (03) membres de la CASA.
- ✓ Membre victime d'une catastrophe naturelle grave.

En cas de maladie grave d'un membre, une allocation de 50.000 fcfa doit être retirée de la caisse pour l'assister.

En fonction de la gravité de la maladie, un appel aux dons exceptionnels peut être lancé par le Bureau Exécutif de l'ACCL et aux personnes de bonne volonté pour le secourir.

Article 21 :

En cas de décès d'un membre, une allocation de 100.000 fcfa doit être retirée de la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA) pour soutenir la famille.

Une communication peut être faite par le Bureau Exécutif de l'ACCL à la radio, sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen approprié pour informer et mobiliser les autres membres qui le souhaitent à participer. Leurs contributions compléteront les 100.000 fcfa de la CASA.

Une mobilisation physique est organisée pour participer aux veillées funèbres et à l'enterrement.

Article 22 :

Le Membre victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident grave avec perte importante de biens reçoit une assistance de 50.000 FCFA de la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA).

En fonction de la gravité de la situation, une communication peut être faite par le Bureau Exécutif de l'ACCL à la radio, sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen approprié pour informer et mobiliser les membres de l'Association, en vue de lui apporter une assistance supplémentaire.

Article 23 :

En cas de décès dans la famille nucléaire d'un membre, une allocation de 50 000 fcs doit être retirée de la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA) pour assister la famille endeuillée. Les membres du Bureau Exécutif de l'ACCL ainsi que les membres du bureau de la caisse d'assistance et de solidarité se rendront au lieu de recueillement au nom de l'ACCL pour témoigner des liens de solidarité.

TITRE VII : DES RESTRICTIONS POUR LES ASSISTANCES FINANCIERES**Article 24 :**

Tout nouveau membre de la Caisse d'assistance et de solidarité de l'ACCL (CASA) doit cotiser au moins douze (12) mois avant d'être éligible à la Caisse d'Assistance et de Solidarité de l'ACCL (CASA).

Article 25 :

Tout membre qui accuse un retard de plus de trois (3) mois dans le versement de ses cotisations sans justification préalable et valable perd temporairement le bénéfice des prestations d'assistance, et ce jusqu'à régularisation des sommes dues. Toutefois, l'intéressé peut éviter cette suspension en présentant, dans les délais, une explication ou une demande motivée de report. Cette disposition ne concerne pas les membres d'honneur.

Article 26 :

Selon la disponibilité des fonds, le nombre d'événements à couvrir par la caisse pourrait être limité ainsi que les montants à allouer. Dans ce cas, une communication est faite à tous les membres pour information.

Titre VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 27 :**

Le présent code de gestion des cas sociaux de l'ACCL est adopté à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale. La même majorité sera requise pour la modification ou la dissolution du code de gestion des cas sociaux de l'ACCL.

Article 28 : Le présent Règlement financier de la caisse d'assistance et de solidarité de l'ACCL entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.